

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE
CONVENTION
ENTRE LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE L'ORNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES _____

ENTRE :

1- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

représentée par son Président, M..... agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du,

ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes »

D'UNE PART,

ET :

2- LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE L'ORNE

représenté par son Président, M. Yvan BUREL, pour le compte de ladite association et autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 18 Avril 2019 à signer la présente convention.

Le siège social se situe 76, rue du Chemin de Maures – 61004 Alençon cedex,

Ci-après désigné par les termes « *le GDS de l'Orne* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° du du Conseil communautaire décidant d'attribuer une indemnité aux particuliers, associations et syndicats de copropriétaires faisant détruire un nid de frelons asiatiques sur une propriété située dans la Communauté de communes et de confier la gestion et le versement de cette aide au GDS de l'Orne,

Vu la délibération n° du relative au budget primitif/budget supplémentaire,

et Vu la Convention annuelle liant le Conseil départemental de l'Orne au GDS de l'Orne

PREAMBULE :

Le frelon asiatique a été classé par arrêté du 26 décembre 2012 danger sanitaire de 2^{ème} catégorie pour l'abeille domestique et espèce envahissante par arrêté interministériel du 14 février 2018.

Afin de contribuer à faire baisser la pression qu'exerce cet hyménoptère sur l'environnement, et le danger pour les populations, le Conseil départemental a décidé de s'engager dans une action de lutte contre la prolifération des frelons asiatiques en apportant une aide financière pour la destruction des nids et d'en confier la mise en œuvre au Groupement de défense sanitaire de l'Orne.

En effet, le GDS de l'Orne, organisme à vocation sanitaire (OVS) agréé par le Ministère chargé de l'agriculture est la cheville ouvrière des actions pour la protection de l'état sanitaire des animaux et

notamment les abeilles, tant en suivant les directives ministérielles qu'en proposant des plans d'assainissement ou de certification indispensables à l'économie de l'agriculture ornaise.

La Communauté de communes a décidé de s'associer à cette action en conventionnant avec le GDS de l'Orne à partir de l'année en cours afin de bénéficier de l'animation et l'organisation mise en place par le Conseil départemental pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a décidé, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le Conseil départemental, de confier au GDS de l'Orne l'instruction des demandes de destruction des nids de frelons asiatiques des particuliers ayant une propriété sur le territoire la Communauté de communes, ainsi que le versement de la participation intercommunale.

Les demandes de destruction seront à déclarer sur le site www.frelonasiatique61.fr du 4 mai au 30 novembre de chaque année. Un même bénéficiaire ne pourra prétendre à plus de 3 subventions dans l'année.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a décidé de prendre en charge du coût d'élimination des nids de frelons asiatiques réalisée par les détenteurs d'une propriété sur le territoire de la Communauté de communes sous réserve que l'entreprise qui aura procédé à la destruction du nid ait signé la charte des bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental du 13 juillet 2023.

La subvention est plafonnée à quel que soit le type d'intervention.

La Communauté de communes autorise le GDS de l'Orne à verser aux particuliers, associations et syndicats de copropriétaires en ses lieu et place, la subvention telle que précisée ci-dessus.

L'aide intercommunale ne pourra pas excéder 67% du coût TTC de la facture. Au-delà le particulier ne pourra bénéficier de l'aide départementale.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GDS DE L'ORNE

Le GDS de l'Orne s'engage à :

- instruire les demandes de destructions de nids,
- valider les autorisations de prise en charge,
- réceptionner et contrôler les factures de destruction,
- verser la participation communale.

Le GDS de l'Orne s'engage également à :

- permettre l'accès à la plateforme www.frelonasiatique61.fr à la Communauté de communes, sous la forme d'un mot de passe permettant d'accéder à un compte privé contenant la liste et le détail des déclarations de nids sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à reverser au GDS de l'Orne, dans un délai de 30 jours maximum, après avoir reçu de sa part un état des versements effectués, les sommes acquittées pour

le compte de la Communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le GDS de l'Orne adressera régulièrement un état des sommes dues qui devra indiquer :

- le nom et prénom du bénéficiaire de l'aide,
- les coordonnées géographiques où l'intervention a été réalisée,
- La date de l'intervention,
- Le nom de l'entreprise ayant réalisé la destruction,

Le paiement sera effectué par virement sur le compte du GDS de l'Orne dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

IBAN : FR76 1660 6533 6101 0512 0611 164

BIC : AGRIFRPP866

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Elle pourra être modifiée par avenant sur proposition de l'un de ses signataires selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

En absence d'avenant ou de résiliation, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – NULLITE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention s'inscrit dans le cadre du plan de lutte du Conseil départemental de l'Orne, dont la mise en œuvre est confiée au GDS de l'Orne. En cas de non-renouvellement annuel de la convention liant le Conseil départemental de l'Orne au GDS de l'Orne, cette présente convention sera frappée de nullité et ne pourra être renouvelée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le GDS de l'Orne, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par la commune.

Le GDS de l'Orne sera tenu pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Caen.

Fait à _____ le _____
En 2 originaux

Pour le GDS de l'Orne
Le Président,

Yvan BUREL

Pour la Commune
Le Maire